

Sans titre

1° - CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives - Rupture brutale des relations commerciales - Non respect du préavis - Préavis - Durée - Appréciation souveraine

2° - CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives - Rupture brutale des relations commerciales - Conditions - Détermination

1° Engage la responsabilité de tout producteur, commerçant ou industriel et l'oblige à réparer le préjudice qu'il a causé en rompant brutalement une relation commerciale établie, sans préavis tenant compte de la durée de la relation commerciale et sans respecter la durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels ; à défaut de telles références et en l'absence d'arrêté ministériel, il appartient au juge de déterminer la durée de préavis qui s'impose aux parties ; la résiliation sans préavis reste cependant possible en cas

Sans titre
d'inexécution par l'autre partie de
ses obligations ou en cas de force
majeure.

2° Ne constitue pas une des causes
prévues par la loi et justifiant la
rupture d'une relation commerciale
établie sans préavis suffisant, la
prise de contrôle d'une société
anonyme par un actionnaire exerçant
sur un autre territoire, une
activité de distribution d'une
marque concurrente, dès lors
qu'aucun élément de la procédure ne
permet d'affirmer que le changement
intervenu porterait les germes
d'une inexécution future du
contrat.

C.A. Douai (2ème Ch., sect. 1), 29
septembre 2005 - R.G. n° 04/00265

Mme Geerssen, Pte - MM. Rossi et
Reboul, Conseillers.

06-9